



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
10 février 2010
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 10^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 15 octobre 2009, à 10 heures

Président: M. Bahaei Hamaneh (Vice-Président) (Iran)
puis: M. Benmehidi. (Algérie)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 165 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Comité international olympique (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



En l'absence de M. Benmehidi (Algérie), M. Bahaei Hamaneh (Iran), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10h15.

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/64/298)

1. **M^{me} Blum** (Colombie) dit que les approches stratégiques multisectorielles présentées dans le rapport du Secrétaire général (A/64/298) contribueront à améliorer la cohérence, la qualité et la coordination des programmes et activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit. Elles soutiendront également des activités prioritaires dans d'autres domaines, comme la justice pour les enfants, les réformes constitutionnelles et les programmes de justice transitionnelle. Au niveau international, la délégation colombienne se félicite des activités menées pour promouvoir le développement du droit international et l'application des traités multilatéraux ainsi que des mesures prises pour promouvoir le respect du droit international humanitaire.

2. Au niveau national, l'Organisation devrait continuer de s'efforcer de démontrer l'impact de ses activités sur l'état de droit dans les pays où elle est présente. Le renforcement de l'état de droit au niveau national est une question particulièrement importante pour la Colombie. Sa politique de consolidation de la sécurité démocratique vise à renforcer le contrôle de son territoire et à promouvoir l'état de droit dans tout le pays, à protéger la population des menaces contre sa sécurité, à maintenir des forces de sécurité efficaces, modernes et légitimes et à combattre toutes les formes de criminalité. Ces mesures sont prises en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme. Les organes chargés du maintien de l'ordre ont promu une culture du respect des droits de l'homme, et toute allégation de violation de ces droits par les forces de sécurité fait rapidement l'objet d'une enquête. La Colombie a aussi progressé dans l'élaboration d'un cadre juridique national incorporant les normes et principes internationaux.

3. Dans un contexte international où la démocratie prévaut, le pouvoir doit être exercé conformément au droit. L'Organisation des Nations Unies a un rôle clé à jouer dans la promotion d'un ordre juridique international de plus en plus global et effectif.

4. **M^{me} Rodríguez Pineda** (Guatemala) dit que l'Organisation des Nations Unies est la mieux placée pour aider les États à renforcer leurs capacités et institutions. Depuis 2006, elle collabore avec le Guatemala dans le cadre de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, créée parce qu'il a été expressément reconnu que la démocratie guatémaltèque était menacée par la criminalité internationale organisée et d'autres pouvoirs clandestins qui avaient compromis les institutions chargées de la sécurité et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Reconnaître l'existence de ce problème et prendre des mesures décisives pour le régler a été une manifestation de courage politique. Durant ses deux premières années d'existence, la Commission a fait des progrès notables dans l'exécution de son mandat, en engageant des poursuites pénales dans des affaires très médiatisées, en dispensant une formation technique et en œuvrant à l'adoption de textes législatifs visant à améliorer la capacité de l'État à mettre fin à l'impunité. La Commission a montré que ce dernier objectif était effectivement réalisable.

5. Au niveau international, un grand nombre d'instruments existent qui visent à promouvoir l'état de droit, en particulier le Protocole facultatif du Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels, que le Gouvernement guatémaltèque a signé récemment. Le grand intérêt de ce texte est qu'il permet aux personnes dont les droits ont été violés de demander justice au niveau international si aucun recours interne ne leur est ouvert.

6. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit jouent un rôle indispensable et important pour l'Organisation et pour les États Membres. Leurs activités contribuent à renforcer l'état de droit au niveau international et la délégation guatémaltèque les engage à les poursuivre.

7. **M. Ajawin** (Soudan) dit que l'objectif des activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit doit être non seulement d'aider les États Membres à honorer leurs obligations internationales et appliquer au niveau national les normes et principes internationaux, mais aussi de les aider à renforcer leurs institutions judiciaires afin de pouvoir exécuter efficacement ces obligations. L'Organisation doit continuer d'axer son action sur l'interface entre l'état de droit au niveau national et au niveau international,

en améliorant l'interdépendance de ces deux niveaux qui se renforcent mutuellement.

8. La notion de souveraineté de l'État doit demeurer une notion sacrée sur laquelle reposent les normes du droit international. Pour que le droit international soit la pierre angulaire d'une coopération multilatérale efficace, tous les États Membres doivent observer le principe de non-intervention établi au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

9. Le caractère contraignant des normes, conventions et pactes internationaux dépend du consentement des États. Assujettir un État à la compétence pénale d'une institution dont il n'est pas membre est contraire aux principes du droit international. Les États ne doivent pas être contraints à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, d'autant plus que la réputation de celle-ci en tant qu'organe judiciaire international crédible a gravement souffert et qu'elle est trop déformée pour être réformée.

10. Le Gouvernement soudanais croit en un système juridique international fondé sur le respect des normes et pratiques du droit international et il appuie le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends internationaux. Il est donc profondément préoccupé par les pratiques d'organes unilatéraux qui tentent de se substituer à la justice internationale, politisant celle-ci et faisant deux poids deux mesures. La politisation de la justice internationale ne peut qu'entraîner la militarisation des relations internationales, l'abandon du multilatéralisme et une érosion de l'attachement à la Charte et aux principes du droit international. Aucun système judiciaire fondé sur la sélectivité et lourdement influencé par des intérêts politiques ne peut rendre la justice, ni jouir de l'appui de la majorité de la communauté internationale.

11. La concentration des pouvoirs entre les mains du Conseil de sécurité, un organe au sein duquel une minorité seulement des pays du monde est représentée, entrave l'équité et la justice. Tant que le Conseil n'est pas réformé pour que la représentation géographique y soit équilibrée, la justice internationale demeurera une illusion.

12. Ce n'est que si les États Membres respectent pleinement et soutiennent les fonctions des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le rôle important qui est celui de l'Assemblée générale, que l'Organisation sera efficace

et productive et jouira d'un large consensus dans son action au service de l'état de droit.

13. **M. Nega** (Éthiopie) dit que le respect de l'état de droit au niveau international est le fondement de la coexistence pacifique entre les nations et est essentiel à la coopération interétatique s'agissant de faire face aux défis mondiaux comme le changement climatique. L'Organisation doit continuer à diriger la promotion de l'état de droit en tenant compte des priorités et stratégies nationales. Le rôle des organisations régionales dans la promotion de l'état de droit au niveau régional doit aussi être reconnu.

14. Le droit international doit refléter les valeurs communes de l'humanité et servir à la réalisation d'objectifs universels. L'Organisation des Nations Unies doit s'attaquer aux problèmes que connaît actuellement l'ordre juridique international en vue d'éviter l'incertitude et la fragmentation. À cette fin, l'élaboration du droit au niveau international doit être améliorée, dans le cadre de la réforme de l'Organisation. En tant qu'organe législatif international, celle-ci doit servir les intérêts communs des États Membres et répondre à leurs préoccupations communes. Ses organes principaux, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent s'assurer de la suite donnée à leurs résolutions et aux autres instruments juridiques internationaux adoptés par consensus.

15. Il est important de renforcer l'adhésion à l'état de droit aux niveaux national et international, qui sont étroitement liés. Le Gouvernement éthiopien considère le maintien de l'état de droit au niveau national comme une condition essentielle au développement économique et social et il a lancé un programme de renforcement des capacités visant à améliorer son système judiciaire et à promouvoir ainsi l'état de droit et la bonne gouvernance. La Constitution éthiopienne consacre le principe selon lequel les accords internationaux auxquels le pays est partie sont parties intégrantes du droit interne, et le Gouvernement éthiopien s'attache à honorer toutes ses obligations internationales.

16. **M. Ayob** (Afghanistan) dit que le renforcement de l'état de droit au niveau international est fondamental s'agissant de faire face aux défis mondiaux, de lutter contre la criminalité internationale et le terrorisme et de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme, le développement durable, la

coexistence pacifique et la coopération entre les États. L'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, doivent jouer un rôle central dans la promotion et la coordination des activités visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international.

17. La délégation afghane se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit et des efforts faits pour améliorer la coordination et la cohérence des activités de l'Organisation en la matière. Toutefois, il faut faire davantage pour améliorer le leadership de l'Organisation en matière de renforcement des capacités dans les pays les moins avancés et les pays sortant d'un conflit, et son assistance aux États Membres s'agissant d'élaborer leur législation nationale et de l'adapter aux normes et principes internationaux. Ce renforcement des capacités est crucial pour permettre aux pays d'honorer effectivement leurs obligations internationales.

18. Pour l'Afghanistan, l'état de droit au niveau international est intimement lié à l'état de droit au niveau national. L'Afghanistan respecte l'état de droit à ces deux niveaux et est résolu à appliquer tous les traités et accords internationaux auxquels il est partie. Dans les sociétés sortant d'un conflit, l'établissement de l'état de droit conditionne la paix et la justice. En Afghanistan, le secteur de la justice a beaucoup souffert de plus de deux décennies de guerre et d'attaques terroristes. Ses infrastructures physiques ont été détruites et sa capacité opérationnelle grandement compromise, ce qui nuit gravement à l'état de droit. Toutefois, avec l'appui de la communauté internationale, le Gouvernement afghan a fait des progrès significatifs dans le rétablissement et le renforcement de la justice et de l'état de droit. Il a signé plusieurs conventions et protocoles internationaux, adopté de nombreuses nouvelles lois et lancé une réforme de la justice. Il a aussi pris des mesures pour renforcer les moyens humains et institutionnels du secteur de la justice, améliorer l'accès de tous, en particulier des femmes, à celle-ci, améliorer la gouvernance, lutter contre la corruption et se doter de forces de sécurité efficaces et compétentes. Il a toutefois toujours besoin de l'appui de la communauté internationale.

19. **Monseigneur Migliore** (Observateur du Saint-Siège) dit que l'état de droit est le fondement d'une société plus juste. Il faut toutefois se souvenir que le

droit n'est pas le seul objectif des efforts visant à promouvoir l'état de droit, car trop souvent les pays utilisent les lois pour justifier l'oppression et la violence. Parler de l'état de droit sans reconnaître également le besoin de justice risque de remplacer l'état de droit par le pouvoir par le droit. Si la responsabilité principale de la promotion et de la création d'un état de droit juste incombe aux autorités nationales et locales, dans une société mondialisée un ensemble de règles et de lois justes régissant les groupes au-delà des frontières nationales est de la plus haute importance. Toutefois, les organes s'occupant de droit international doivent respecter la capacité des États et des communautés locales de se gouverner dans la justice et n'intervenir que quand un problème a des conséquences mondiales ou quand l'État ou la communauté locale en cause ne s'acquitte pas de son devoir de protection.

20. La réforme de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, en particulier le Conseil de sécurité et les organes conventionnels, est cruciale pour la promotion de l'état de droit au niveau international. Les organes internationaux créés par des traités qui élargissent la portée et la signification des traités au-delà de leurs textes initialement convenus ne respectent pas le principe de subsidiarité, et vont ainsi à l'encontre de l'intention des traités tout en sapant leur propre crédibilité.

21. Le droit international est particulièrement important dans le domaine de la paix et de la sécurité, du développement économique et de la dégradation de l'environnement. Dans le domaine économique, l'état de droit au niveau international est devenu encore plus nécessaire. Le caractère mondial des activités industrielles et des échanges signifie que les divers pays ne contrôlent plus ni ne réglementent leurs propres économies. Comme l'a montré la crise financière récente, le fait de ne pas réglementer adéquatement un seul marché ou produit de base peut avoir des conséquences dévastatrices dans le monde entier. À cet égard, le Saint-Siège appuie les efforts que fait le Secrétaire général pour inscrire l'action de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit dans son programme en faveur du développement et pour mettre en lumière les liens entre la pauvreté, l'exclusion juridique et l'injustice. Il faut toutefois faire davantage pour réformer l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions financières internationales afin de leur permettre de jouer le rôle

qui est le leur dans le cadre d'une réglementation financière responsable. Le Saint-Siège appuie aussi les efforts que font les États et les organisations internationales pour créer ensemble un système commercial équitable fondé sur l'état de droit et respectant la dignité des travailleurs. Les activités en matière d'état de droit ne doivent pas être uniquement axées sur la définition du rôle des marchés mais doivent aussi tenir compte des droits des travailleurs et de la communauté.

22. Le Saint-Siège et ses diverses organisations demeurent résolus à appuyer l'état de droit aux niveaux national et international. À cette fin, dans de nombreux pays les établissements d'enseignement catholique dispensent aux individus une éducation de qualité sur le caractère fondamental du droit et la manière dont il convient de l'appliquer, contribuant ainsi à éliminer la corruption, et les organisations catholiques apportent dans le monde entier un appui matériel, psychologique et spirituel aux détenus afin de les doter des compétences requises pour devenir des citoyens productifs et respectueux des lois.

23. *M. Benmehidi (Algérie) prend la présidence.*

24. **M. Debabeche** (Algérie) dit que l'état de droit au niveau international est un pilier fondamental de la paix et de la sécurité internationales. Le respect de l'état de droit, en particulier l'observation du principe *pacta sunt servanda*, contribuerait à faire avancer la communauté internationale sur la voie d'un monde plus juste et équitable. Les activités dans le domaine de l'état de droit doivent donc être renforcées à tous les niveaux, y compris au sein de l'Organisation elle-même. Il est temps de mettre fin aux empiètements du Conseil de sécurité sur le mandat de l'Assemblée générale et d'entreprendre une réforme en profondeur afin que les méthodes de travail et les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée, un organe réellement démocratique, soient respectés. Il est aussi essentiel de veiller à ce que le droit soit appliqué également à tous. Les lois ne doivent pas être appliquées sélectivement, comme c'est le cas de certaines résolutions des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale.

25. La délégation algérienne se félicite que les missions de maintien de la paix des Nations Unies comprennent maintenant un groupe des droits de l'homme. Il demeure néanmoins une exception inacceptable, celle de la Mission des Nations Unies

pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), et ce problème devrait être réglé sans retard.

26. La délégation algérienne se félicite aussi des efforts que fait l'Organisation pour diffuser des informations sur le droit international et dispenser une formation en la matière par des moyens électroniques, notamment la Bibliothèque audio-visuelle de droit international de l'ONU.

27. **M. McInerney** (Organisation internationale de droit du développement) dit que grâce aux efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour définir et clarifier son action dans le domaine de l'état de droit ces dernières années, des progrès ont été réalisés sur la voie de l'unité et du consensus sur certaines idées fondamentales. L'Organisation internationale de droit du développement (IDLO) s'efforce de se transformer en une organisation capable de répondre aux besoins d'assistance des pays en développement dans le domaine de l'état de droit. Les normes et principes internationaux doivent reposer sur les éléments majeurs des systèmes internes et être harmonisés avec ceux-ci. À cette fin, l'assistance dans le domaine de l'état de droit doit s'efforcer de faire progresser le développement socioéconomique en général dans des domaines tels que l'investissement, la microfinance, la santé, l'environnement, la lutte contre la corruption et l'administration de la justice.

28. Le domaine de l'état de droit en faveur du développement manque d'éléments solides sur lesquels fonder la programmation. Du point de vue de l'offre, l'IDLO étudie l'expérience acquise dans l'établissement d'institutions publiques dans les sociétés sortant d'un conflit ou d'une crise. Du point de vue de la demande, elle a élaboré un programme de recherche complet sur l'autonomisation juridique qui concerne 11 États et elle coopère avec le Programme des Nations Unies pour le développement dans le cadre de projets nationaux. Les activités dans ces deux domaines sont perçues comme se renforçant mutuellement; la réforme institutionnelle doit être fondée sur une compréhension des besoins des citoyens, et il faut déterminer comment les institutions existantes peuvent répondre aux besoins et aspirations des communautés défavorisées. L'IDLO estime qu'il serait bénéfique que l'Organisation des Nations Unies mène ces deux formes d'action systémique de telle manière qu'elles se renforcent mutuellement.

29. L'IDLO apporte son appui et cherche à contribuer activement aux efforts visant à améliorer l'efficacité et la cohérence globale des activités dans le domaine de l'état de droit dont la Commission assure la direction. Elle a élaboré deux sites web qui répondent à cet impératif et a fait un effort délibéré pour faire connaître ces outils au Secrétariat; le représentant de l'IDLO espère que la Commission les considérera comme une contribution utile et encouragera toutes les parties concernées à les utiliser et les exploiter.

30. Les activités de recherche et de programmation de l'IDLO accordent une place substantielle aux besoins des États africains. L'IDLO est en train d'élaborer un cadre visant à aider l'Union africaine à promouvoir l'état de droit sur le continent africain et apporte son concours à la réforme constitutionnelle en cours au Kenya.

31. Il est très possible d'améliorer l'état de droit par un effort concerté de la communauté internationale, y compris les gouvernements, la société civile, les universitaires et la communauté des juristes. L'IDLO a vu le nombre de ses membres augmenter durant l'année écoulée et elle encourage les États à devenir membres.

32. **M. Holovka** (Serbie), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le représentant de l'Albanie, en impliquant, à la neuvième séance de la Commission, l'existence d'un État du Kosovo indépendant sur une partie du territoire d'un État voisin souverain – la République de Serbie – a avalisé la notion illicite de déclaration unilatérale d'indépendance, a fait preuve d'un mépris flagrant pour le droit international et compromis encore davantage le principe de l'état de droit dans la région et de la coopération régionale à cet effet. La licéité de la déclaration unilatérale faite par les autorités provisoires locales à Priština est en train d'être examinée par la Cour internationale de Justice à la demande de l'Assemblée générale. Le représentant de la Serbie rappelle à celui de l'Albanie que la présence de la Mission état de droit de l'Union européenne au Kosovo (EULEX), à laquelle ce dernier a fait allusion lors de son intervention, a été autorisée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et approuvée par la Serbie en sa qualité d'État hôte, avec lequel la Mission a une relation contractuelle.

33. **M. Stastoli** (Albanie), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'aucun État ne peut dicter à un autre État souverain les décisions qu'il doit prendre

en ce qui concerne la reconnaissance d'un État tiers. Pour la délégation albanaise, la question a déjà été réglée: un tiers des États Membres de l'Organisation, y compris l'Albanie, ont reconnu la République du Kosovo et il entend appeler cet État par son nom. Il indique avoir mentionné le Kosovo comme exemple d'intervention admirable de l'Union européenne dans l'établissement et le renforcement de l'état de droit. Il se demande donc pourquoi le représentant de la Serbie a réagi avec une telle violence étant donné que son pays est de ceux qui se sont alignés sur la déclaration du représentant de la Suède qui, parlant au nom de l'Union européenne, a mentionné le cas du Kosovo à la huitième séance de la Commission.

34. Les affaires portées devant la Cour internationale de Justice, quelle que soit la raison de ceux qui en ont pris l'initiative, concernent des problèmes intéressants pour tous les États Membres. Le Gouvernement albanaise attend avec intérêt l'avis consultatif de la Cour sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et, comme de nombreux autres États, a donné son point de vue à la Cour pour faciliter la procédure. À la différence de certains États, l'Albanie n'a jamais exercé de pression politique ni exprimé d'opinion quant à la décision que rendra la Cour en l'espèce, démontrant ainsi qu'elle respecte et la Cour et le droit international.

35. Le passé tragique du Kosovo est bien connu et documenté, tout comme toutes les autres tragédies qu'ont connues les nations de l'ex-Yougoslavie qui ont combattu pour leur indépendance. Si le passé ne doit pas être oublié, la délégation albanaise est persuadée que les peuples de ces pays seront en mesure de s'accepter mutuellement en tant qu'égaux et ainsi d'instaurer une paix stable et la prospérité dans leurs pays et la région.

Point 165 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (A/64/142 et A/C.6/64/L.6)

36. **M. Hamaneh** (République islamique d'Iran), soulevant un point d'ordre, demande au Secrétariat de rappeler aux délégations les critères de l'octroi du statut d'observateur à des organisations internationales, sans préjudice du point de l'ordre du jour à l'examen.

37. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) donne lecture de la décision 49/426 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a décidé que "l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale serait à l'avenir limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée". Par sa décision 54/195, l'Assemblée a décidé qu'à l'avenir toute demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentée par une organisation serait examinée en séance plénière après avoir été examinée par la Sixième Commission et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour porter à l'attention de tous les États Membres les critères et les procédures définis par l'Assemblée à chaque fois qu'une organisation présenterait une demande d'octroi du statut d'observateur.

38. **M. Bichet** (Suisse), présentant le projet de résolution A/C.6/64/L.6 sur l'octroi du statut d'observateur à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF), appelle l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/64/142 et indique que l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, la Hongrie, l'Irlande, le Kenya, le Mali, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas et la République démocratique du Congo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

39. La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits a été créée en 1991 en vertu du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Il s'agit d'un organe intergouvernemental permanent dont le siège est à Berne; la Suisse en assure le Secrétariat en sa qualité d'État dépositaire des Conventions et des Protocoles additionnels. Son objet principal est d'enquêter sur les allégations d'infractions graves au droit international humanitaire et de violations graves de ce droit, mais elle ne peut agir qu'avec le consentement de toutes les parties à un conflit et elle n'a encore jamais reçu mandat d'établir des faits, faute d'un conflit armé pour lequel toutes les parties auraient reconnu sa compétence ou l'aurait saisie. Il est donc important que la Commission soit présente dans les instances et les organes où l'on débat

du règlement des conflits et des allégations de violation du droit international humanitaire. En lui octroyant le statut d'observateur, l'Assemblée générale renforcerait un mécanisme qui a été créé pour promouvoir le respect et l'application de ce droit.

40. **M^{me} Millicay** (Argentine) dit que sa délégation est parmi les auteurs du projet de résolution parce que l'Argentine a accepté la compétence de la CIHEF et estime que celle-ci a accompli un travail extrêmement utile dans le domaine du droit international humanitaire.

41. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) dit que lorsque son gouvernement a adhéré aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 2001, il a accepté la compétence de la CIHEF en raison de l'action que mène celle-ci pour mieux faire comprendre l'importance du droit international humanitaire. À ce jour, aucun État des Caraïbes n'a éprouvé le besoin de faire appel à la CIHEF, mais ces États estiment qu'ils font partie d'un village mondial et que les atrocités commises ailleurs dans le monde sont aussi commises contre eux. L'octroi du statut d'observateur renforcerait la position de la CIHEF et démontrerait aux États Membres qu'il importe d'accepter sa compétence lorsqu'ils ratifient le Protocole additionnel I.

42. *Le projet de résolution A/C.6/64/L.6 est adopté.*

Point 166 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (A/64/144 et A/C.6/64/L.7)

43. **M^{me} Kafanabo** (République-Unie de Tanzanie), présentant le projet de résolution A/C.6/64/L.7 sur l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, appelle l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/64/144 et indique les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution: Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Congo, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Jamaïque, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique de Corée, République démocratique populaire du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Serbie, Suède, Suisse, Togo et Trinité-et-Tobago.

44. Le Fonds a été créé en application du paragraphe 90 de la résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a adopté la Déclaration d'engagement sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquises (VIH/sida). Il s'agit d'une organisation internationale ayant des caractéristiques intergouvernementales qui est chargée de lever des fonds pour aider les États Membres dans leurs efforts de prévention et de traitement du VIH/sida, de la tuberculose et du paludisme. Il est devenu la principale source de financement à cette fin et, à ce jour, a engagé 16,2 milliards de dollars pour financer des programmes exécutés dans 140 États Membres; 44 États Membres apportent au Fonds 95 pour cent de ses ressources. Ces fonds ont servi à traiter 2,3 millions de personnes atteintes du VIH/sida et 5,4 millions de personnes atteintes du paludisme et à fournir 88 millions de moustiquaires insecticides. Le Fonds est donc une source majeure de financement pour la réalisation des Objectifs de développement 4, 5 et 6 du Millénaire. L'octroi du statut d'observateur garantira que ses atouts et ses réalisations sont pris en compte lorsque l'on définit des objectifs au niveau des pays et lui permettra d'aligner de plus en plus son mandat sur les objectifs de l'Organisation en matière de santé et de développement et d'appuyer les priorités et orientations arrêtées.

45. **M. Debabeche** (Algérie) dit que sa délégation souhaite se porter coauteur du projet de résolution.

46. **M. Cabouat** (France) dit que le Fonds est devenu une organisation intergouvernementale indépendante le 1^{er} janvier 2009 et que la France s'est portée coauteur du projet de résolution en raison de l'importante contribution financière qu'apporte le Fonds à l'action mondiale de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Le statut d'observateur permettra au Fonds de travailler plus efficacement avec les institutions des Nations Unies et de suivre les débats de l'Assemblée générale sur les questions qui l'intéressent.

47. **M. Bichet** (Suisse) dit que le Fonds est la première source de financement multilatéral au titre de l'objectif 6 des Objectifs du Millénaire pour le développement. Il est respecté, a de l'influence et mérite de faire entendre sa voix lors des débats des principaux organismes internationaux. En signant un accord de siège avec le Fonds en 2004, le Gouvernement suisse a reconnu que celui-ci pouvait

revendiquer la personnalité juridique internationale fonctionnelle en vertu de sa structure de gouvernance et de son rôle spécifique. La Suisse le considère comme une organisation intergouvernementale et lui accorde les privilèges et immunités normalement attribués à une telle organisation.

48. La Suisse est attachée à l'amélioration de la gouvernance du système des Nations Unies afin que ce dernier puisse continuer de se développer sans abandonner son rôle d'instance internationale universelle au sein de laquelle les grands problèmes sont examinés. La délégation suisse appuie donc le principe d'augmentation du nombre des observateurs auprès de l'Assemblée générale et est favorable à une intégration plus poussée de ces observateurs dans les débats de l'Assemblée.

49. **M^{me} Millicay** (Argentine) dit que sa délégation est préoccupée par le caractère non gouvernemental du Fonds et tient des consultations avec la délégation tanzanienne sur ce point.

50. **M. Tladi** (Afrique du Sud) dit qu'aucune délégation ne conteste l'importance des objectifs du Fonds ni son intérêt pour les activités de l'ONU. Il considère que sa demande d'octroi du statut d'observateur répond aux critères établis dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et que le statut d'observateur doit lui être octroyé.

51. **M^{me} Guo Xiaomei** (Chine) dit que son gouvernement coopère de manière productive avec le Fonds et continuera d'appuyer son action. Toutefois, la délégation chinoise n'est pas convaincue qu'on puisse le qualifier d'organisation intergouvernementale puisqu'il compte des organisations non gouvernementales et des individus, dotés d'un pouvoir de décision, parmi ses membres. Elle indique qu'elle poursuit les consultations avec les auteurs du projet de résolution en attendant des instructions de sa capitale.

52. **Le Président** encourage les délégations à se consulter avant de se prononcer sur le projet de résolution.

53. **M. Hamaneh** (République islamique d'Iran), soulevant un point d'ordre, dit qu'il semble y avoir une incertitude au sujet des critères pour l'octroi du statut d'observateur. Il souhaiterait que le Secrétaire distribue un exemplaire de la décision 49/426 de

l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 pour clarifier cette question.

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (A/64/193 et A/C.6/64/L.4)

54. **M. Andanje** (Kenya), présentant le projet de résolution A/C.6/64/L.4 sur l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, appelle l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/64/193 et indique que l'Australie, le Bénin, l'Égypte, la Finlande, le Gabon, l'Irlande, Madagascar, la Nouvelle-Zélande, la Serbie et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

55. Les chefs d'État et de gouvernement de la Région des Grands Lacs ont créé la Conférence en 2004 en adoptant la Déclaration de Dar-es-Salaam. Ses objectifs, en vertu du Pacte de 2006 sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, comprennent l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables, de la stabilité politique et sociale, d'une croissance commune et du développement et de la coopération régionale. Outre ses quatre grands domaines d'action thématiques – paix et sécurité, démocratie et bonne gouvernance, développement économique et intégration régionale et questions humanitaires et sociales – il s'occupe aussi de questions intersectorielles telles que l'égalité des sexes, les droits de l'homme, l'environnement, les établissements humains et la lutte contre le VIH/sida.

56. La Conférence a été fondée sur les principes du partenariat international, de l'appartenance régionale et de l'initiative nationale et elle reçoit un appui financier, technique, diplomatique et politique des 28 pays et 10 organisations ou institutions internationales du Groupe des Amis de la Région des Grands Lacs. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui permettrait de renforcer ses objectifs grâce à une interaction avec tous les membres de l'Organisation et les organisations internationales et améliorerait l'action qu'il mène face aux défis mondiaux par l'action collective.

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Comité international olympique (suite) (A/64/145 et A/C.6/64/L.5)

57. **M. Nesi** (Italie) annonce que le Brésil, le Chili, Cuba, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Irlande, le Japon, le Kazakhstan, le Kenya, Madagascar, le Maroc, la Suisse, le Togo et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/64/L.5 sur l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Comité international olympique.

58. *Le projet de résolution A/C.6/64/L.5 est adopté.*

59. **M^{me} Negm** (Égypte), **M^{me} Millicay** (Argentine) et **M. Shah** (Pakistan) disent qu'ils se sont joints au consensus sur le projet de résolution en raison des caractéristiques particulières du Comité international olympique (CIO). Toutefois, il doit être entendu qu'aucun précédent n'a été créé en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à une organisation qui n'a pas un caractère intergouvernemental.

60. **M^{me} Guo Xiaomei** (Chine) se dit préoccupée par les conséquences juridiques de la décision d'octroyer le statut d'observateur au Comité international olympique. Si sa délégation n'a pas voulu s'opposer au consensus, les activités du CIO durant l'Assemblée générale ne doivent en aucune circonstance aller à l'encontre des intérêts de l'Organisation et de ses États Membres et aucun précédent ne doit être créé.

61. **M. Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution en raison du rôle du sport dans la promotion de l'amitié et de la compréhension. Toutefois, les critères établis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale doivent être observés à l'avenir et il ne faut pas créer de précédent.

62. **M. Nesi** (Italie), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, remercie les délégations qui ont contribué à son adoption et dit qu'il a pris note des positions exprimées.

63. **Le Président** dit que selon lui les positions exprimées par les délégations ne visaient pas les auteurs du projet de résolution et auraient dû être exprimées avant l'adoption de celui-ci afin qu'il puisse déterminer l'étendue du consensus. Il sait gré aux délégations qui ont rendu cette adoption possible; toutefois, par réalisme, il faut reconnaître qu'un précédent a bien été créé et que les demandes similaires devront être examinées au cas par cas à l'avenir. Il est toujours possible de procéder à un vote enregistré sur un projet de résolution.

La séance est levée à 12h10.